

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

ANGOULEME, le 25/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ANGDIS SAS

5 avenue Paul Desfarges
16000 Angoulême

Références : 2024 310 UbD 16-86 ENV

Code AIOT : 0007206522

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2024 dans l'établissement ANGDIS SAS implanté 31, rue de Lunesse 16000 Angoulême. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Historique de l'établissement: Des inspections en 2022 ont été réalisées dans la cadre du suivi de l'incident signalé à nos services le 18 octobre 2021 par Grand Angoulême et relatif à la présence d'hydrocarbures dans le réseau d'eaux pluviales de la ville. Cet incident a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgences en date du 16 novembre 2021, dont la mise en œuvre a fait l'objet de suivis sur site à l'occasion des deux inspections objet du présent rapport.

L'inspection des installations classées était accompagnée de 2 agents du Grand Angoulême qui ont permis l'accès à tous les ouvrages (regards, bouches avaloires, réseau d'eaux pluviales, réseau d'eaux usées) utiles à la constatation, en procédant à l'enlèvement des grilles et plaques. L'inspection du 22 septembre 2022 a également été mise à profit pour procéder au récolement de l'inspection du 24 août 2021, complétée le 10 novembre 2021, ayant justifié l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 décembre 2021.

Contexte de la visite du site du 24/02/2024: Vendredi 23/02/2024, Grand Angoulême a appelé l'UbD 16-86 le 23/02 pour signaler la présence d'hydrocarbures dans la Touvre. Cette situation a également été relayée dans la Charente Libre. À la suite de ce signalement, l'inspection a procédé à un contrôle sur site le 24/02 aux environs de 18h de manière inopinée sur l'établissement.

Le jour de l'inspection, personne n'a été rencontrée in situ et la station -service était fermée (balisage des pistes de distribution, prix non affiché au niveau des totems dédiés...).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANGDIS SAS
- 31, rue de Lunesse 16000 Angoulême
- Code AIOT : 0007206522
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service du centre E LECLERC situé dans le quartier de Lunesse à Angoulême est exploitée par la société ANGOULEME DISTRIBUTION, sous le sigle ANGDIS.

Elle dispose d'un premier récépissé de déclaration en date du 14 novembre 1991. Elle est exploitée à présent sous l'emprise d'un récépissé de déclaration en date du 5 février 2007 pour les rubriques 1432-2-b (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, rubrique supprimée depuis le 1er juin 2015 et remplacée par la rubrique 4734-1) et 1434-1-b (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammable, rubrique scindée en 2010 avec la création de la rubrique 1435-2 dédiée aux stations-services où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur).

Par courrier du 21 juin 2011, la préfecture a pris acte de l'antériorité de cette installation comme établissement classé soumis à enregistrement sous la rubrique 1435. Cette rubrique a fait l'objet de plusieurs modifications en 2014, 2015, 2016 et 2018 entraînant la suppression du régime de l'autorisation et le relèvement des seuils pour le régime de l'enregistrement. D'après les éléments portés par l'exploitant à la connaissance de l'administration, le volume annuel de carburant liquide distribué est inférieur à 11 000 m³. Le seuil de l'enregistrement étant à présent fixé à 20 000 m³, cette station-service relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites inspection des 16/02/2022 et 22/09/2022: gestion pollution	AP de Mesures d'Urgence du 16/11/2021, article /	Demande d'action corrective	15 jours
2	Suites inspection des 16/02/2022 et 22/09/2022: mise en	AP de Mesures d'Urgence du 16/11/2021, article /	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	conformité station			
3	Aires au sol de distribution de carburants et de dépotage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.8, 4.9.2 et 5.10	Demande d'action corrective	15 jours
4	Séparateur à hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3, 5.9 et 5.10	Demande d'action corrective	15 jours
5	Rejets des eaux de la station-service	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.5	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Faisant suite au signalement de pollution de la Touvre le 23/02/2024 par Grand Angoulême, l'inspection a procédé à un contrôle de la station-service le 24/02/2024.

Il s'est avéré que :

- dans plusieurs regards d'eaux pluviales en aval de la station-service et de l'aire de dépotage, des odeurs d'hydrocarbures ont été perçues ainsi que la présence de boudins absorbants semblant saturés en fond de regards;
- des eaux irisées ont été observées avec des écoulements notables depuis par exemple l'aire de dépotage vers des regards d'eaux pluviales non raccordés aux séparateurs d'hydrocarbures; ainsi des eaux polluées aux HCT sont directement envoyées vers le réseau d'EP "non polluées" sans transiter par les installations de pré-traitement requises (notamment séparateurs à hydrocarbures);
- les aires de distribution et de dépotage présentent quelques défauts sur leur revêtement, susceptibles de remettre en cause leur étanchéité et que l'ensemble des effluents transitant sur ces aires, y compris ceux potentiellement pollués par des HCT, peuvent être acheminés dans le réseau EP sans traitement préalable.

Des photographies sont présentes en annexe du présent rapport.

Les constats supra doivent être pris en compte par l'exploitant en apportant des réponses concrètes et actions correctives sous 15 jours. L'exploitant profitera de ce délai des 15 jours pour actualiser les réponses fournies aux constats des inspections de 2022 qui avaient trait à la gestion de la pollution aux HCT et à la mise en conformité de la station-service 1435.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites inspection des 16/02/2022 et 22/09/2022: gestion pollution

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 16/11/2021, article /
Thème(s) : Risques chroniques, suivi
Prescription contrôlée : Points de contrôle dont le détail est rappelé dans le rapport de l'inspection 2022 632 UbD16-86 ENV16 du 24/11/2022:
Arrêt écoulement HC regard eaux pluviales n°1 Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021 article : 2.I
Nettoyage réseau eaux pluviales interne et externe au site Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021 article : 2.II
Actions correctives et préventives Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021 article : 2.III
Surveillance du sol et sous-sol Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021 article : 5
Plan de gestion Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021 article : 6
Constats : Lors de la précédente inspection, plusieurs écarts / demandes avaient été formulés dans le cadre du suivi de la pollution aux hydrocarbures des sols et du réseau d'eaux pluviales proche de la station-service. L'inspection avait alors indiqué qu'en cas d'écarts persistants, des suites administratives de type mise en demeure et/ou suspension d'activité pourraient être proposées. Suite à un signalement par Grand Angoulême de la présence d'hydrocarbures dans le cours d'eau de la Touvre, l'inspection a alors procédé à un contrôle de la station-service de 24/02/2024 aux environs de 18h00 ; il a été relevé la présence d'hydrocarbures / d'irisation s'écoulant, de la part les précipitations observées dans la journée, dans plusieurs bouches du réseau d'eaux pluviales non polluées. <i>Nota : La station-service était balisée et ne fonctionnait pas (absence de prix du carburant affiché sur les totems associés et poste de carburant en libre service non fonctionnel).</i> De fortes odeurs d'hydrocarbures ont été perçues par l'inspection au droit de plusieurs regards d'eaux pluviales accessibles dont un directement situé à proximité de l'aire de dépotage de la station-service. Un boudin absorbant d'hydrocarbures était présent à l'intérieur et ce dernier semblait saturé en HCT et de fait, il n'était visiblement plus en capacité de piéger des hydrocarbures. Au regard des constats observés, il est nécessaire que l'exploitant mette à jour, les éléments déjà transmis à l'inspection ainsi que les réponses aux demandes formulées dans le rapport du 24/11/2022 susvisé (notamment vis-à-vis de la gestion de la pollution aux hydrocarbures).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de transmettre à l'inspection des réponses actualisées aux demandes formulées dans son rapport du 24/11/2022 et de lui adresser tous les éléments qui n'auraient pas été portés à la connaissance de l'inspection sur la gestion de la pollution.

Faute de mise en de place des actions correctives demandées dans les délais requis, l'inspection proposera à Madame la préfète les suites administratives qui s'imposent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Suites inspection des 16/02/2022 et 22/09/2022: mise en conformité station

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 16/11/2021, article /

Thème(s) : Risques chroniques, suivi

Prescription contrôlée :

Points de contrôle dont le détail est rappelé dans le rapport de l'inspection 2022 632 UbD16-86 ENV16 du 24/11/2022:

Certificat d'étanchéité des tuyauteries simples

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2021 article : 2.II alinea 3

Système de récupération des vapeurs d'essence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2021 article : 2.II alinea 4

Réparation double enveloppe réservoir enterré

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2021 article : 2.III

Constats :

Au regard des constats observés le 24/02/2024 (voir précédent point de contrôle), il est nécessaire que l'exploitant mette à jour, les éléments déjà transmis à l'inspection ainsi que les réponses aux demandes formulées dans le rapport du 24/11/2022 susvisé (notamment vis-à-vis de la conformité de la station-service : étanchéité des tuyauteries, système de récupération des vapeurs ad hoc, étanchéité des doubles enveloppes des réservoirs enterrés...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de transmettre à l'inspection des réponses actualisées aux demandes formulées dans son rapport du 24/11/2022 et de lui adresser tous les éléments qui n'auraient pas été portés à la connaissance de l'inspection sur la mise en conformité de la station-service.

Faute de mise en de place des actions correctives demandées dans les délais requis, l'inspection proposera à Madame la préfète les suites administratives qui s'imposent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Aires au sol de distribution de carburants et de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.8, 4.9.2 et 5.10

Thème(s) : Risques chroniques, étanchéité et traitement effluents

Prescription contrôlée :

2.8 : Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.

4.9.2 : Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

5.10 : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçus de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Constats :

Lors de l'inspection du 24/02/2024, l'inspection a constaté plusieurs zones de fragilité au niveau des aires de distribution de carburant et de dépotage ; en effet malgré plusieurs points de quelques défauts sur le revêtement de sols des aires supra, l'inspection a relevé que des écoulements d'eaux fortement irisées étaient observés en dehors des zones de collecte adéquates (c'est-à-dire que des écoulements d'eaux irisées ont été observées vers des zones du réseau dédié aux eaux pluviales « non polluées ». Voir photos en PJ du présent rapport.

Ainsi, les aires des pistes de distribution et de dépotage ne sont ni pleinement étanches ni conformes en matière de collecte totale des effluents susceptibles d'être pollués vers le réseau ad hoc muni d'un séparateur à hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé, sous 15 jours, à l'exploitant de remédier aux écarts supra et de proposer les actions correctives adéquates pour corriger les non-conformités observées.

Faute d'actions correctives dans des délais proportionnés aux enjeux, une mise en demeure sera proposée à Madame la préfète.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Séparateur à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3, 5.9 et 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée :
5.3 : Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.
Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.
5.9 : Les consignes d'exploitation comprennent la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement.
5.10 : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats :
Au vu des constats observés, il semble nécessaire que l'exploitant justifie de la présence de séparateurs à hydrocarbures : -correctement dimensionnés et munis d'un obturateur automatique ; -dûment raccordés aux aires de distribution de carburants et de dépôtage ; -dûment entretenus, curés et vidangés au moins une fois par an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de transmettre à l'inspection l'ensemble des éléments attendus du respect de la prescription réglementaire suscitée portant sur le bon dimensionnement, le bon entretien et le bon raccordement des séparateurs à hydrocarbures de la station-service.
Faute de transmission des éléments demandés, une mise en demeure sera proposée à Madame la préfète
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Rejets des eaux de la station-service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : hydrocarbures totaux : 10 mg/l.
Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.
5.9 : Sur demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 de la présente annexe est effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : Au vu des constats observés, il est nécessaire que l'exploitant justifie de la réalisation effective de mesures de la qualité des eaux rejetées vers le milieu naturel en provenance de la station-service et de l'aire de dépotage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous quinze jours, de : -transmettre les 4 derniers rapports d'analyses de la qualité des eaux rejetées en sortie de la station-service ; -procéder à une nouvelle analyse de la qualité des eaux rejetées en application des dispositions de l'article 5.9 supra. Faute de transmission des éléments demandés, une mise en demeure sera proposée à Madame la préfète.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

Annexe – Planche photographique



